

RÈGLEMENT (CEE) N° 3694/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 2565/90 arrêtant pour l'année 1991 les mesures
visant à l'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3499/90 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2565/90 de la Commission ⁽³⁾ a arrêté pour l'année 1991 les mesures visant à l'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive; que ces mesures prévoient notamment des actions concernant la prévention et la lutte contre la mouche de l'olivier (*Dacus oleae*) et, le cas échéant, d'autres organismes nuisibles; que, en raison de la durée des actions précitées, les dépenses y afférentes dépassent les ressources provenant de la campagne 1988/1989;

considérant que, en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1227/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant le prix indicatif à la production, l'aide à la production et le prix d'intervention de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1989/1990 ⁽⁴⁾, 2 % de l'aide à la production attribuée aux producteurs d'huile d'olive dans les États membres producteurs ont été affectés au financement d'actions à mener dans ces pays visant l'amélioration de la qualité de l'huile d'olive; qu'il convient dès lors que ces ressources soient affectées aux programmes à conduire pendant l'année 1991;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 2565/90 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

Les dépenses afférentes aux actions définies par le présent règlement sont notamment financées par les ressources provenant de la retenue sur l'aide à la production appliquée en vertu de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2211/88 et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1227/89. La répartition des ressources pour le financement de ces actions a lieu en tenant compte du montant retenu dans chaque État membre concerné. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 5. 12. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 243 du 6. 9. 1990, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 18.